

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING
de respecter les dispositions des articles 4.5.4.1 et 4.5.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020
et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 3 août 2020 de la société BAUDELET HOLDING pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de Blaringhem, Boeseghem et Witter à l'adresse suivante Lieu-dit « Les Prairies » 59173 à BLARINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 22 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 octobre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de sa visite du 27 mai 2025, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :
 - concernant le point de rejet A, l'exploitant a indiqué que les volumes journaliers traités des deux catégories d'eaux pluviales identifiées avaient changé et n'étaient plus de 7 137 m³ pour les eaux dites « chargées » (EP5) ni de 9 056 m³ pour les eaux dites « propres » (EP4) ;
 - le débourbeur - déshuileur n° 10 n'existe plus ;
 - les effluents qui aboutissent au point de rejet C ne passent pas par le bassin de confinement n° 2 mais par un fossé non étanche avant d'atteindre le point de rejet C ;
 - le bassin de rétention/décantation n° 7 a une capacité de 1 804 m³ et non 1 701 m³. Un seul bassin n° 8 de capacité 544 m³ a été créé au lieu de 3 bassins, de même le bassin n° 9 a une capacité de 544 m³ et non 730 m³ et les dispositifs de traitement ont changé ;
 - les conditions et caractéristiques des différents points de rejets décrites aux articles 4.5.4.1 et 4.5.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 susvisé ne sont donc pas intégralement respectées ;
 - les campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS n'ont pas été menées sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement alors que les rejets effectués à ces points répondent à la définition figurant à l'article 1.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.5.4.1 et 4.5.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING de respecter les dispositions des articles 4.5.4.1 et 4.5.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BAUDELET HOLDING, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au Lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter :

- les dispositions des articles 4.5.4.1 et 4.5.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 **avant le 31 mars 2026** ;
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

